

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH04/00024**

Audience publique du jeudi sept décembre deux mille vingt-trois.

Numéro 172509 du rôle (Difficultés de liquidation)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par requêtes des 21 et 27 mai 2015,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins des prédites requêtes,

comparaissant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### **1. Faits et rétroactes de procédure**

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. »), née le DATE1.) à ADRESSE3.), de nationalité ALIAS1.), et PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), de nationalité ALIAS2.), se sont mariés en date du 2 décembre 2005, pardevant l'officier d'état civil de la ville de ADRESSE5.), sans conclure de contrat de mariage.

Suivant un jugement n° 309/11 rendu le 14 juillet 2011, suite à une assignation en divorce du 20 mai 2010, le tribunal de céans, statuant en matière de divorce, a dit les demandes principale, reconventionnelle et ampliative en divorce recevables et fondées sur base de l'ancien article 229 du Code civil ; partant, prononcé le divorce aux torts réciproques d'PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) ; dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles ; commis à ces fins Maître Paul Decker, alors notaire de résidence à Luxembourg ; dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts sur base de l'ancien article 301 du Code civil et des articles 1382 et 1383 du même code ; dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et fait masse des dépens en les imposant pour moitié à chacune des parties, avec distraction au profit des avocats constitués, qui l'ont demandée en affirmant en avoir fait l'avance.

Par ordonnance du 21 octobre 2014, le notaire-liquidateur Maître Paul Decker a été remplacé par Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg.

Suivant un jugement n° 18/2016 du 14 janvier 2016, le tribunal de céans, statuant en matière de difficultés de liquidation, a constaté que les parties n'ont pas établi de résidence commune dans un même État immédiatement après leur mariage, que les parties sont de nationalités différentes, que les revenus mensuels des parties pendant la durée de leur régime matrimonial provenaient d'une institution européenne, que les parties payaient leurs impôts à l'Union européenne et que la partie la plus importante et la plus immobilisée du patrimoine des parties pendant la durée de leur régime matrimonial se situait en Allemagne ; a, en conséquence, dit que le régime matrimonial des parties relevait de la loi allemande et qu'elles étaient mariées sous le régime de la « *Zugewinnngemeinschaft* » de droit allemand ; dit la demande de PERSONNE1.) en

obtention d'une indemnité de procédure non fondée ; fait masse des frais et dépens et les a partagés par moitié entre parties.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Suivant un arrêt n° 241/20 - I - CIV du 28 octobre 2020, la Cour d'appel a dit l'appel formé par PERSONNE1.) non fondé ; partant, confirmé le jugement du 14 janvier 2016 pour avoir dit que la loi allemande est applicable au régime matrimonial des parties et que celles-ci étaient mariées sous les effets de la « *Zugewinnngemeinschaft* » de droit allemand ; dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure ; condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat constitué qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Suite à cet arrêt, les parties ont conclu de part et d'autre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 10 octobre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 2 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 16 novembre 2023.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

### **PERSONNE1.)**

PERSONNE1.) explique que suite au mariage célébré le 2 décembre 2005 au ADRESSE5.), elle serait restée vivre en ADRESSE6.) tandis que son époux, PERSONNE2.), se serait installé en Allemagne.

Préalablement au mariage, PERSONNE2.) aurait en effet au cours du mois d'août 2005, acheté une maison à ADRESSE7.), près de la frontière luxembourgeoise.

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait, en date du 6 août 2009, quitté le domicile conjugal, à savoir la maison sise en Allemagne, pour s'établir au Luxembourg.

Cependant, compte tenu de l'arrêt de la Cour d'appel du 28 octobre 2020, confirmant le jugement entrepris du 14 janvier 2016 quant à la loi applicable au régime matrimonial des parties, il y aurait en l'espèce dès lors lieu d'appliquer les règles édictées par les articles 1373 à 1390 du « *Bürgerliches Gesetz Buch* » (ci-après : le « BGB »).

En ce qui concerne les principes régissant le régime allemand de la « *Zugewinnngemeinschaft* », PERSONNE1.) expose que le paragraphe 1363, alinéa 2, du BGB poserait le principe suivant lequel la « *Zugewinnngemeinschaft* » fonctionne, pendant le mariage, comme une séparation de biens en ce sens que chacun des époux conserve son patrimoine propre.

Contrairement aux régimes de communauté, ni les patrimoines des époux, ni même les acquêts acquis lors du mariage ne tomberaient dans une masse commune, la « *Zugewinnngemeinschaft* » prévoyant seulement deux masses propres appartenant respectivement à chacun des époux.

Dès lors, le bien acquis par un époux durant le mariage, constituerait un bien propre à cet époux.

Ainsi, pour qu'un bien soit considéré commun, il faudrait alors que les époux prévoient explicitement le caractère commun dudit bien, tel que par exemple, les comptes-joints.

En ce qui concerne la liquidation de la « *Zugewinnngemeinschaft* », il y aurait lieu d'appliquer les règles édictées par les paragraphes 1373 à 1390 du BGB, prévoyant un système en plusieurs étapes, dont les étapes principales consisteraient en :

- l'établissement du patrimoine originaire (« *Anfangsvermögen* » ou « *Vermögen am Beginn* »), le patrimoine originaire de chacun des époux correspondant à l'actif net de chacun des époux au moment de la conclusion du mariage ;
- l'établissement du patrimoine final (« *Endvermögen* » ou « *Vermögen am Ende* »), le patrimoine final de chacun des époux correspondant à l'actif net au moment de l'assignation en divorce, et en l'occurrence, à la date du 20 mai 2010 ;
- le calcul de la différence entre le patrimoine originaire et final de chacun des époux, ce afin de déterminer les acquêts nets de chacun des époux ;
- le calcul de la différence entre les acquêts nets des deux époux, et
- le calcul de la moitié de la différence entre les acquêts nets qui constituera la créance de participation, le « *Zugewinnausgleich* ».

Toutefois, le paragraphe 1375, alinéa 2, du BGB prévoirait également « *des règles* » tenant au patrimoine final réel « *tatsächliche Endvermögen* » pour le cas où l'un des époux aurait diminué son patrimoine après la célébration du mariage.

Ainsi, les règles du « *Stichtagprinzip* » se rapporteraient à trois dates déterminantes dans le mécanisme de la « *Zugewinnngemeinschaft* », à savoir la date du patrimoine originaire, date à laquelle est calculé le patrimoine originaire, le « *Anfangsvermögen* » ; la date de l'assignation en divorce, le « *Vermögen am Ende* » ou « *Endvermögen I* » et la date de la séparation effective du couple, le « *Vermögen in der Krise* » ou « *Endvermögen II* ».

Dans la mesure où le patrimoine final d'un des époux présenterait une différence notable entre le « *Endvermögen I* » et le « *Endvermögen II* », il incomberait alors à cet époux, conformément au paragraphe 1375 du BGB, de prouver que cette diminution ne correspond pas à une diminution dans le but de réduire son patrimoine final.

Ainsi, si l'époux ne parvient pas à rapporter ladite preuve, l'« *Endvermögen II* » sera substitué à l'« *Endvermögen I* ».

En l'espèce, PERSONNE1.) fait valoir que suite à son départ du domicile familial le 6 août 2009 et durant les pourparlers d'arrangement quant au divorce des parties, PERSONNE2.) aurait vendu sa maison sise en Allemagne et transféré tous les titres et fonds se trouvant sur les comptes-joints vers son compte personnel.

De ce fait, il y aurait lieu de comparer la valeur de chaque bien à la date de l'assignation en divorce (« *Endvermögen I* »), avec la valeur au moment de la séparation (« *Endvermögen II* »).

Elle estime partant que les parties devraient dévoiler leur situation financière aux trois dates clefs (« *Stichtage* ») prévues par le BGB.

Au moment de l'introduction d'une demande de liquidation d'une « *Zugewinnngemeinschaft* », la pratique établie par les juridictions allemandes prévoirait une demande en deux étapes (« *Stufenantrag* »), à savoir : la demande tenant à voir condamner une partie à dévoiler sa situation financière à une ou plusieurs des dates clefs (« *Stichtagen* ») et la demande de fixation de la créance de participation aux acquêts, le « *Zugewinnausgleich* ».

En effet, le paragraphe 1379 du BGB prévoirait ce qui suit :

« (I) Ist der Güterstand beendet oder hat ein Ehegatte die Scheidung, die Aufhebung der Ehe, den vorzeitigen Ausgleich des Zugewinns bei vorzeitiger Aufhebung der Zugewinnngemeinschaft oder die vorzeitige Aufhebung der Zugewinnngemeinschaft beantragt, kann jeder Ehegatte von dem anderen Ehegatten

*I. Auskunft über das Vermögen zum Zeitpunkt der Trennung verlangen ;*

2. Auskunft über das Vermögen verlangen, soweit es für die Berechnung des Anfangs- und Endvermögens maßgeblich ist.

Auf Anforderung sind Belege vorzulegen. Jeder Ehegatte kann verlangen, dass er bei der Aufnahme des ihm nach § 260 vorzulegenden Verzeichnisses zugezogen und dass der Wert der Vermögensgegenstände und der Verbindlichkeiten ermittelt wird. Er kann auch verlangen, dass das Verzeichnis auf seine Kosten durch die zuständige Behörde oder durch einen zuständigen Beamten oder Notar aufgenommen wird.

(2) Leben die Ehegatten getrennt, kann jeder Ehegatte von dem anderen Ehegatten Auskunft über das Vermögen zum Zeitpunkt der Trennung verlangen. Absatz 1 Satz 2 bis 4 gilt entsprechend. »

En vertu de la jurisprudence allemande, afin d'appliquer le principe du « *Stichtagprinzip* », les époux auraient une obligation de dévoiler leur situation financière, preuves à l'appui, à chacune des trois dates.

En l'espèce, lors des différentes comparutions personnelles des parties, PERSONNE2.) aurait exposé sa situation financière au 20 mai 2010, date de l'assignation en divorce.

Cependant, comme il serait constant en cause que la séparation des parties est intervenue en date du 6 août 2009, date à laquelle PERSONNE1.) aurait quitté le domicile conjugal en indiquant vouloir divorcer, PERSONNE2.) serait tenu de dévoiler sa situation financière à cette date.

Or, le décompte versé par PERSONNE2.) se présenterait actuellement, pour les postes indiqués, comme suit :

<u>Biens</u>	<u>Valeur patrimoine originaire 02.12.2005</u>	<u>Valeur date séparation 06.08.2009</u>	<u>Valeur date assignation 20.05.2010</u>
Immeuble à ADRESSE7.) en Allemagne (Pièce n° A de Me GREMLING)	308.500	298.000 prix de vente	0,00
Compte SOCIETE1.) (NUMERO1.))	1.606		96
Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO2.) NUMERO2.) COMPTE COMMUN	4.996	Partagé à cette date	0,00
Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO3.) NUMERO3.) COMPTE COMMUN	786	Partagé à cette date	0,00
Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO4.)	0,00		3.104

Extrait SOCIETE2.) NUMERO5.)	compte	0,00		828
Extrait SOCIETE2.) NUMERO6.)	compte	0,00		47.050
Extrait SOCIETE3.) NUMERO7.)	compte	3.219		325
Décompte des actions SOCIETE4.)		21.288 96		13.143 0,00
ADRESSE8.) bond NUMERO8.)		10.517		0,00
ADRESSE8.) bond/Barclays currents AC (Compte NUMERO9.) Compte NUMERO10.)		3.048		10.658
ADRESSE8.) bond NUMERO11.)		1.546		
ADRESSE8.) bond NUMERO12.)		14.492		0,00
Prêt hypothécaire n° NUMERO13.) (Pièce n° A.1 de Me GREMLING		-248.000		0,00
Épargne immobilier lié au compte ci-dessus		2.191,67		0,00
Prête hypothécaire n° NUMERO14.) (Pièce n° A.2 Me GREMLING		-62.000		0,00
Épargne immobilier lié au compte ci-dessus		508,91		0,00

À cela s'ajouterait, que dans son décompte, PERSONNE2.) omettrait de mentionner et de prendre position quant au solde des comptes bancaires cités ci-dessus, au 6 août 2009 et au 20 mai 2010 ; ainsi qu'au fait qu'il aurait, en date du 16 septembre 2009, viré la somme de 69.000.- GBP du compte titre-joint sur son compte titre personnel : Dossier titre joint NUMERO15.) auprès de la SOCIETE2.) ; Dossier titre d'PERSONNE2.) NUMERO16.) auprès de la SOCIETE2.).

PERSONNE1.) demande ainsi, avant tout progrès en cause, à ce qu'il soit ordonné à PERSONNE2.) de dévoiler la situation des comptes suivants, à la date de la séparation effective du couple, soit au 6 août 2009 :

- Compte SOCIETE1.) (NUMERO1.)
- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO4.)
- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO5.)
- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO6.)
- Extrait SOCIETE3.) compte NUMERO7.)
- Décompte des actions
- SOCIETE4.)
- ADRESSE8.) bond NUMERO8.)
- ADRESSE8.) bond/Barclays currentes AC (Compte NUMERO9.) + Compte NUMERO10.)

- ADRESSE8.) bond NUMERO11.)
- ADRESSE8.) bond NUMERO12.)
- Prêt hypothécaire n° NUMERO13.)
- Épargne immobilier lié au compte ci-dessus
- Prêt hypothécaire n° NUMERO14.)
- Épargne immobilier lié au compte ci-dessus
- Dossier titre-joint NUMERO15.) auprès de la SOCIETE2.)
- Dossier titre d'PERSONNE2.)NUMERO16.) auprès de la SOCIETE2.).

Il y aurait également lieu d'ordonner à PERSONNE2.) de produire des pièces attestant de l'état des comptes ci-dessous au 20 mai 2010, alors que par rapport à ces postes, il n'aurait versé aucune pièce probante :

- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO4.)
- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO5.)
- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO6.)
- Extrait SOCIETE3.) compte NUMERO7.)
- ADRESSE8.) bond NUMERO8.)
- ADRESSE8.) bond/Barclays current AC (Compte NUMERO9.) + Compte NUMERO10.) ADRESSE8.) bond NUMERO11.)
- ADRESSE8.) bond NUMERO12.)
- Dossier titre joint NUMERO15.) auprès de la SOCIETE2.)
- Dossier titre d'PERSONNE2.)NUMERO16.) auprès de la SOCIETE2.),

le tout sous peine d'une astreinte de 200.- euros par jour de retard et par document, à compter du huitième jour suite à la signification du présent jugement.

Face à l'irrecevabilité soulevée par PERSONNE2.) par rapport à la demande en communication de pièces aux motifs qu'une telle demande devrait être présentée avant la liquidation du régime et donc avant le jugement de divorce, conformément aux articles 1385 et 1386 du BGB, PERSONNE1.) réplique que sa demande serait basée sur les dispositions de l'article 1379 du BGB, précité, qui indique clairement qu'« *Ist der Güterstand beendet [...] kann jeder Ehegatte von dem anderen Ehegatten 1. Auskunft über das Vermögen zum Zeitpunkt der Trennung verlangen ; 2.Auskunft über das Vermögen verlangen, soweit es für die Berechnung des Anfangs- und Endvermögens maßgeblich ist* », partant viserait l'hypothèse de la liquidation du régime matrimonial après le divorce.

Étant donné qu'PERSONNE2.) refuserait de dévoiler sa situation financière, PERSONNE1.) serait actuellement dans l'impossibilité matérielle de chiffrer sa demande au titre du « *Zugewinnausgleich* », de sorte qu'elle se réserve le droit de chiffrer sa demande lorsque la situation financière des parties aura été établie aux dates clefs (« *Stichtage* ») telles que prévues par le BGB.

En tout état de cause, le patrimoine final tel que présenté par PERSONNE2.) est contesté, compte tenu du fait qu'il aurait dilapidé ses avoirs.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande acte qu'PERSONNE2.) évalue ses acquêts à 58.565,69 euros.

En ce qui concerne sa propre situation financière, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait été dès le début transparente quant à son patrimoine, qui se présenterait comme suit :

Patrimoine originaire:

<u>Biens</u>	<u>Valeur date du mariage</u> 02.12.2005
Compte SOCIETE5.) NUMERO17.)	503,98
Compte SOCIETE5.) NUMERO18.)	5.262 26 RON = 532, 48 euros
Total	1.036,46

Patrimoine final :

<u>Biens</u>	<u>Valeur date assignation</u> 20.05.2010
SOCIETE6.) NUMERO19.)	513 76
SOCIETE6.) NUMERO20.)	704,74
SOCIETE2.) NUMERO21.)	1.079,40
SOCIETE2.) NUMERO22.)	17.240,77
Compte SOCIETE5.) NUMERO17.)	210,59
Compte SOCIETE5.) NUMERO18.)	1.837,26 RON = 532,48 euros
Total	20.281,74

Les acquêts de PERSONNE1.) s'élèveraient partant au montant de 20.281,74 euros - 1.036,46 euros = 19.245,28 euros.

Contrairement aux assertions adverses, toutes les pièces établissant le solde des comptes mentionnés ci-avant, auraient été versées lors des entrevues devant le notaire-liquidateur (cf. farde n° 1 de 6 pièces).

PERSONNE1.) conteste en conséquence la demande adverse en communication de pièces, demande qui ne serait, de surcroît, pas non plus formulée de manière précise.

Elle demande en tout état de cause à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de

procédure civile et à l'intégralité des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué qui affirme en avoir fait l'avance.

## PERSONNE2.)

PERSONNE2.) expose que par une ordonnance du 19 septembre 2017, il aurait été enjoint à la banque SOCIETE7.), sise au ADRESSE5.), de fournir un extrait des comptes ouverts au nom d'PERSONNE2.) à la date du 2 décembre 2005 et du 20 mai 2010.

En réponse à cette injonction, SOCIETE7.), aurait indiqué, en date du 29 juin 2018, ne pas disposer de compte au nom d'PERSONNE2.).

En ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial des parties, PERSONNE2.) explique que le régime prévu aux articles 1363 à 1390 du BGB fonctionnerait de manière similaire à celui de la séparation de biens. Les articles 1372 et suivants du BGB préciseraient le mode de liquidation et il conviendrait d'abord d'établir le patrimoine initial (date de mariage) et le patrimoine final (date d'assignation) pour chaque époux.

La différence entre le patrimoine initial et le patrimoine final permettrait de chiffrer l'acquêt réalisé pour chacun des époux (patrimoine initial - patrimoine final = acquêt).

La liquidation de ce régime supposerait dans une dernière étape de faire la péréquation entre les acquêts des deux époux.

À cet égard, l'article 1378 du BGB préciserait clairement que si les acquêts d'un époux sont supérieurs aux acquêts de l'autre, la moitié de l'excédent reviendrait à l'autre, comme créance de participation.

PERSONNE2.) fait, en l'espèce, valoir qu'au cours des différentes comparutions personnelles des parties, il aurait versé plusieurs farde de pièces, desquelles il se dégagerait que ses acquêts se chiffrent à la somme de 58.565,69 euros.

Il s'agirait plus particulièrement d'une farde n° I consolidée, communiquée en date du 23 mai 2016, contenant des informations sur son patrimoine aux dates demandées par PERSONNE1.) et le tribunal lors des différentes comparutions personnelles des parties, ainsi qu'une farde n° II contenant les pièces n<sup>os</sup> A à F contenant des documents actualisés.

Ainsi, il aurait fourni d'ores et déjà les éléments de preuve permettant de déterminer son patrimoine initial au 2 décembre 2005 et son patrimoine final au 20 mai 2010 (cf. farde I, pièce n° I : décompte actualisé + farde II, pièce n° D).

PERSONNE2.) conteste toute dissimulation de son patrimoine.

En ce qui concerne la demande adverse en communication supplémentaire de pièces, basée sur l'article 1379 du BGB, PERSONNE2.) fait valoir que le prédit article viserait le cas d'une demande d'information au cours de la procédure de divorce, de sorte que dans la mesure où PERSONNE1.) n'aurait jamais formulé une telle demande au cours de la procédure de divorce, elle serait actuellement forclosée pour ce faire.

La demande d'information telle que présentée par PERSONNE1.) s'analyserait en réalité en « *une demande à part entière* » visée à l'article 1385 du BGB, qui devrait être présentée avant la liquidation du régime, c'est-à-dire avant le jugement de divorce.

Se prévalant d'un arrêt n° 113/20 de la Cour d'appel du 27 mai 2020, PERSONNE2.) fait valoir que pour autant que la demande de PERSONNE1.) soit interprétée comme valant demande de liquidation anticipative du régime à la date de séparation, une telle demande serait à ce stade tardive, et donc irrecevable.

En effet, la demande d'information sur la consistance de son patrimoine au 6 août 2009, soit à la date de la séparation du couple, aurait été présentée, pour la première fois par PERSONNE1.) dans ses conclusions notifiées le 7 mai 2021.

Or, avant cette date, les parties auraient, à de multiples reprises comparu devant le juge commissaire et limité leurs demandes respectives à deux dates clés, à savoir au 2 décembre 2005 et au 20 mai 2010.

La demande de PERSONNE1.) à voir ajouter une nouvelle date clé, à savoir le 6 août 2009, serait, en sus de constituer une demande nouvelle, en contradiction avec les demandes originaires.

De plus, une telle demande se heurterait à un obstacle technique, les données bancaires n'étant conservées que durant dix ans.

Si PERSONNE2.) avait bien pris soin de conserver les extraits de compte datant du 2 décembre 2005 et du 20 mai 2010, ce serait en raison du fait que dès 2015, les parties n'avaient visé que ces deux dates, qui avaient par ailleurs été discutées lors des opérations de partage.

En ce qui concerne les acquêts de PERSONNE1.), PERSONNE2.) fait valoir que celle-ci se contenterait de renvoyer à une farde n° I de 6 pièces mais ne viserait aucune pièce spécifique pour documenter la consistance de son patrimoine.

Elle ne fournirait d'ailleurs aucune pièce quant à ses comptes bancaires allemands, alors qu'elle aurait pourtant vécu en Allemagne.

PERSONNE2.) demande partant à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE1.) de communiquer toutes les pièces utiles au calcul de ses acquêts entre le 2 décembre 2005 et le 20 mai 2010, sous peine d'une astreinte de 250.- euros par jour de retard.

Après avoir conclu au débouté de l'ensemble des demandes de PERSONNE1.), PERSONNE2.) demande à ce que celle-ci soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **3. Motifs de la décision**

En l'espèce, il est acquis que les parties sont considérées comme ayant adopté le régime légal allemand de la « *Zugewinnngemeinschaft* ».

Le principe du régime matrimonial de la « *Zugewinnngemeinschaft* » peut être défini comme suit : « *die Ausgestaltung der Zugewinnngemeinschaft beruht auf der Erwägung, dass beide Ehegatten an dem, was während der Ehe erwirtschaftet und erspart worden ist, gleichermaßen beteiligt werden sollen. Es gibt bei der Zugewinnngemeinschaft kein gemeinschaftliches Vermögen beider Ehegatten. Das Gesetz betrachtet das Vermögen der Ehegatten als selbstständige voneinander unabhängige Vermögen: jeder behält, was er vor der Ehe hatte. Auch die Schulden der Ehegatten bleiben getrennt. Erst nach der Auflösung der Ehe soll geteilt werden, was während der Ehe dazugekommen ist. Der Name Zugewinnngemeinschaft ist also falsch – oder zumindest irreführend; richtig wäre es, von Gütertrennung mit Zugewinnausgleich zu sprechen* » (cf. VON MÜNSCH (E. M.), Die Scheidung nach neuem Recht, Voraussetzungen, Verfahren, Folgen mit dem neuen Kinderschafts- und Unterhaltsrecht, 10ème éd., 1998, p.223 et 224).

Autrement dit, la « *Zugewinnngemeinschaft* » repose sur l'idée que les deux époux doivent participer de manière égale à ce qui a été généré pendant le mariage.

La péréquation (« *der Ausgleich des Zugewinns* ») n'intervient qu'à la dissolution du régime matrimonial et se réalise comme suit : « *damit dieser Ausgleich vorgenommen werden kann, wird für jeden Ehegatten zunächst das zu Beginn der Zugewinnngemeinschaft vorhandene Vermögen festgestellt, dann wird das bei Beendigung der Zugewinnngemeinschaft vorhandene Vermögen errechnet. Hat ein Ehegatte einen höheren Zugewinn erzielt als der andere, so muss er die Hälfte seines daraus resultierenden Überschusses an den Ehepartner abgeben* » (cf. VON MÜNSCH (E. M.), op.cit., p.224).

Il s'agit ainsi de déterminer, pour chaque époux, le patrimoine de départ, avant mariage, et le patrimoine final, à la dissolution du mariage : celui des époux qui aura réalisé un gain supérieur à celui de son conjoint, devra lui payer la moitié de l'excédent en résultant.

Le paragraphe 1373 du BGB définit de façon générale le « *Zugewinn* » comme « *der Betrag, um den das Endvermögen eines Ehegatten das Anfangsvermögen übersteigt.* »

Le paragraphe 1374 du même code prévoit que « *das Anfangsvermögen ist das Vermögen, das einem Ehegatten nach Abzug der Verbindlichkeiten beim Eintritt des*

*Güterstandes gehört.* » Le patrimoine initial est donc celui existant au jour du mariage, déduction faite des dettes existantes à cette époque.

Cependant, certains acquêts doivent être ajoutés au patrimoine initial d'un époux, quand bien même ils auraient été acquis après le mariage : « *was ein Ehegatte erbt, was ihm geschenkt wird oder was ihm seine Eltern als Ausstattung zukommen lassen, rechnet als Anfangsvermögen, nicht als Zugewinn. Der Sinn des § 1374 Abs. II BGB war es, dass ein Ehegatte am Vermögenserwerb seines Partners nur teilhaben soll, wenn er daran zumindest durch die gemeinsame Lebensführung beteiligt war. Eben dies ist aber bei Schenkungen Dritter, bei Erbschaften und auch bei einer Ausstattung durch die Eltern nicht der Fall* » (cf. VON MÜNSCH (E. M.), op.cit., p.227).

Dépendamment de la durée du mariage, la fixation du patrimoine initial d'un époux peut s'avérer difficile et complexe, notamment pour distinguer les éléments du patrimoine qui existaient avant le mariage de ceux acquis après. L'article 1377 du Code civil allemand donne ainsi la possibilité aux époux de dresser un inventaire : « *ist ein solches Verzeichnis gemacht worden, so vermutet das Gesetz, dass es auch richtig ist ; ein Ehegatte, der später die Richtigkeit bezweifelt, muss dann seinerseits die Unrichtigkeit nachweisen. Ist kein Verzeichnis gemacht worden, so wird von Gesetzes wegen vermutet, dass kein Anfangsvermögen da war, dass also das beim Ende der Zugewinnsgemeinschaft vorhandene Endvermögen der Zugewinn ist* » (cf. VON MÜNSCH (E. M.), op.cit., p.228-229).

En ce qui concerne le patrimoine final, le paragraphe 1375 du BGB dispose que : « *Endvermögen ist das Vermögen, das einem Ehegatten nach Abzug der Verbindlichkeiten bei der Beendigung des Güterstands gehört.* »

Le paragraphe 1384 précise que la date à prendre en considération pour la détermination du patrimoine final est « *der Zeitpunkt der Rechtshängigkeit des Scheidungsantrags* ».

Une séparation de fait des époux importe peu, seule l'introduction de la demande en divorce est déterminante, de sorte que « *auch das während des Getrenntlebens erworbene Vermögen ist Zugewinn.* »

Après avoir calculé séparément le patrimoine initial et final respectif de chaque époux, « *steht für jeden von ihnen fest, ob ein Zugewinn da ist oder nicht. Ausgleichspflichtig ist der Ehegatte mit dem höheren Zugewinn: er muss die Hälfte seines Überschusses an den Ehegatten abgeben, der den geringeren oder gar keinen Zugewinn übrig behalten hat. Dieser Anspruch ist eine Geldforderung* » (cf. VON MÜNSCH (E. M.), op.cit., p.234).

La créance pécuniaire que peut faire valoir l'époux économiquement plus faible s'élève en principe à la moitié de l'excédent de gain généré par le conjoint. Cependant, il peut toutefois y avoir des situations dans lesquelles un tel partage égalitaire se heurte au principe d'équité. L'article 1381 du BGB prévoit ainsi dans l'hypothèse d'une « *grobe Unbilligkeit* », une péréquation partielle, voire aucune péréquation du tout (« *grobe Unbilligkeit kann insbesondere dann vorliegen, wenn der Ehegatte, der den geringeren*

*Zugewinn erzielt hat, längere Zeit hindurch die wirtschaftlichen Verpflichtungen, die sich aus dem ehelichen Verhältnis ergeben, schuldhaft nicht erfüllt hat. »).*

Le cadre théorique étant posé, il convient désormais d'examiner les difficultés qui divisent les parties quant à la liquidation de leur « *Zugewinnsgemeinschaft* ».

- *quant aux demandes de PERSONNE1.)*

PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de dévoiler sa situation financière à la date de la séparation effective du couple, soit au 6 août 2009.

Elle fait plaider que suite à son départ du domicile familial le 6 août 2009 et durant les pourparlers d'arrangement, PERSONNE2.) aurait dilapidé ses avoirs en procédant à la vente de sa maison sise en Allemagne et au transfert de tous les titres et fonds figurant sur les comptes-joints vers son compte personnel, de sorte qu'il serait tenu de dévoiler sa situation financière aux trois dates clés (« *Stichtage* ») prévues par le BGB, à savoir :

- le patrimoine originaire (« *Anfangsvermögen* »), en l'occurrence, le 2 décembre 2005,
- le patrimoine final (« *Vermögen am Ende* » ou « *Endvermögen I* »), en l'occurrence, le 20 mai 2010 et
- la date de la séparation effective du couple (« *Vermögen in der Krise* » ou « *Endvermögen II* »), en l'occurrence le 6 août 2009.

Tel que précédemment relevé, la date à prendre en considération pour la détermination du patrimoine final est, en principe, la date de la demande en divorce, « *wird die Ehe geschieden, so tritt für die Berechnung des Zugewinns und für die Höhe der Ausgleichsforderung an die Stelle der Beendigung des Güterstandes der Zeitpunkt der Rechtshängigkeit des Scheidungsantrags* » (cf. paragraphe 1384 du BGB).

Le paragraphe 1386 du BGB prévoit cependant que « *jeder Ehegatte kann unter Anwendung des § 1385 die vorzeitige Aufhebung der Zugewinnsgemeinschaft verlangen* » et le paragraphe 1387 du BGB dispose que « *in den Fällen der §§ 1385 und 1386 tritt für die Berechnung des Zugewinns und die Höhe der Ausgleichsforderung an die Stelle der Beendigung des Güterstands der Zeitpunkt, in dem die entsprechenden Anträge gestellt sind* ».

Ainsi, chaque époux a la possibilité de demander la dissolution et la liquidation anticipée du régime matrimonial de la *Zugewinnsgemeinschaft*.

Dans ce cas, « *même si une demande en divorce, avec comme accessoire une demande en liquidation du régime matrimonial, et une demande en liquidation anticipée du régime matrimonial peuvent coexister, la date à laquelle prendra effet la dissolution sollicitée sera toujours le jour de l'introduction de la demande respective au sens de la signification à la partie adverse de l'acte introductif d'instance* » (cf. Dieter Schwab, Familienrecht 27.

Auflage, n° 277, p. 117 et n° 318, p. 138 cité dans l'arrêt n° 113/20 -I- CIV de la Cour d'appel du 27 mai 2020).

La jurisprudence allemande retient que « *für den Fall, dass Scheidungsverfahren und vorzeitiger Zugewinnausgleich nebeneinander anhängig sind und der Scheidungsbeschluss rechtskräftig wird, ist ein Verfahren nach § 1386 BGB auf vorzeitige Aufhebung der Zugewinnngemeinschaft in der Hauptsache erledigt, weil der Güterstand mit Rechtskraft der Scheidung beendet ist* » (cf. l'article d'Andreas Kolhenberg, « *Der vorzeitige Zugewinnausgleich (§§ 1385, 1386 BGB), häufig nützlich, aber dennoch gemieden* » publié dans la Neue Zeitung für Familienrecht NZFAM 8/2008, p. 356 et suivantes et cité dans le prédit arrêt de la Cour d'appel du 27 mai 2020).

Le droit allemand ne prévoit donc pas une dissolution anticipée du régime matrimonial quand le divorce a déjà été prononcé.

En l'espèce, abstraction faite qu'aucune demande en dissolution anticipée du régime matrimonial n'a été introduite par PERSONNE1.), il est acquis en cause que le jugement de divorce du 14 juillet 2011, intervenu suite à l'assignation du 20 mai 2010, est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Dans ces conditions, et conformément aux principes dégagés ci-avant, la date de prise d'effet de la dissolution de la « *Zugewinnngemeinschaft* » est le 20 mai 2010, soit le jour de l'introduction de la demande en divorce.

Il y a partant lieu de fixer la date de référence pour déterminer le patrimoine final des parties et l'existence d'un éventuel « *Zugewinn* », au 20 mai 2010.

Le paragraphe 1379 du BGB consacre une « *Auskunftspflicht* » à charge des ex-époux, en les termes suivants : « (1) *Ist der Güterstand beendet oder hat ein Ehegatte die Scheidung, [...] beantragt, kann jeder Ehegatte von dem anderen Ehegatten 1. Auskunft über das Vermögen zum Zeitpunkt der Trennung verlangen ; 2. Auskunft über das Vermögen verlangen, soweit es für die Berechnung des Anfangs- und Endvermögens maßgeblich ist. Auf Anforderung sind Belege vorzulegen [...]. (2) *Leben die Ehegatten getrennt, kann jeder Ehegatte von dem anderen Ehegatten Auskunft über das Vermögen zum Zeitpunkt der Trennung verlangen.* »*

Conformément au paragraphe 1375, alinéa 2, du BGB, « *dem Endvermögen eines Ehegatten wird der Betrag hinzugerechnet, um den dieses Vermögen dadurch vermindert ist, dass ein Ehegatte nach Eintritt des Güterstands 1. unentgeltliche Zuwendungen gemacht hat, durch die er nicht einer sittlichen Pflicht oder einer auf den Anstand zu nehmenden Rücksicht entsprochen hat, 2. Vermögen verschwendet hat oder 3. Handlungen in der Absicht vorgenommen hat, den anderen Ehegatten zu benachteiligen.* »

PERSONNE2.) soutient que le paragraphe 1379 du BGB ne viserait que le cas d'une demande d'information au cours de la procédure de divorce, de sorte que PERSONNE1.) serait actuellement forclosé pour demander de telles informations.

Le tribunal constate que cet argumentaire tel que développé par PERSONNE2.) est contredit par les termes-mêmes du prédit paragraphe, qui vise non seulement la procédure de divorce, mais prévoit, de manière générale, l'obligation d'information en cas de dissolution du régime matrimonial.

En tout état de cause, PERSONNE2.) n'indique aucun texte de loi, ni ne se réfère à une jurisprudence allemande pour justifier le moyen de forclusion par lui soulevé, de sorte que celui-ci est purement et simplement à rejeter.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que suite aux comparutions personnelles des parties, ayant eu lieu les 9 février, 19 avril et 24 mai 2016, soit d'il y a plus de 7 ans, il avait été ordonné à PERSONNE2.) suivant une ordonnance prise par Madame le vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg Alexandra Huberty en date du 28 octobre 2016, de produire aux débats les pièces suivantes :

- le solde du prêt hypothécaire 1 SOCIETE8.) et de l'épargne immobilier 1 SOCIETE8.) contrat NUMERO13.) au 20 mai 2010,
- le solde du prêt hypothécaire 2 SOCIETE8.) et de l'épargne immobilier 2 SOCIETE8.) contrat NUMERO14.) au 20 mai 2010,
- le relevé des comptes détenus par lui auprès de la SOCIETE2.) au 20 mai 2010,
- l'extrait SOCIETE2.) compte NUMERO2.) au 20 mai 2010,
- l'extrait SOCIETE2.) compte NUMERO3.) au 20 mai 2010,
- la situation du compte ALIAS3.) SOCIETE2.) NUMERO23.) au 20 mai 2010,
- le relevé des comptes détenus par lui au 20 mai 2010 auprès de la banque SOCIETE3.),
- le relevé des comptes détenus par lui auprès de la SOCIETE9.) en date du 2 décembre 2005 et la situation de chacun de ces comptes,
- le relevé des comptes détenus par lui auprès de la SOCIETE9.) en date du 20 mai 2010 et la situation de chacun de ces comptes,
- le décompte de toutes les actions SOCIETE10.) par lui détenues au 2 décembre 2005,
- le relevé de toutes les actions SOCIETE10.) par lui détenues au 20 mai 2010,
- le relevé des comptes par lui détenus auprès de la banque SOCIETE11.) au 2 décembre 2005 et la situation de ces comptes,
- le relevé des comptes par lui détenus auprès de la banque SOCIETE11.) au 20 mai 2010 et la situation de ces comptes, et
- la situation du compte SOCIETE12.) NUMERO24.) au 2 décembre 2005 et au 20 mai 2010.

Dans cette même ordonnance, Madame le vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg Alexandra Huberty n'a pas fait droit à la demande de PERSONNE1.) « *en production de pièces au 6 août 2009* », aux motifs qu'« *au stade actuel d'avancement de la procédure il ne s'avère pas d'ores et déjà nécessaire d'apprécier l'évolution des différents comptes et avoirs dans le temps* ».

Par une seconde ordonnance prise le même jour, conformément à un accord des parties intervenu lors de la comparution personnelle du 24 mai 2016 suite à l'affirmation d'PERSONNE2.) qu'il est dans l'impossibilité de produire les extraits sollicités relatifs à ses comptes auprès de la SOCIETE7.), Madame le vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg Alexandra Huberty a ordonné à la prédite banque sise au Royaume Uni de fournir les extraits bancaires établissant la situation des comptes bancaires ADRESSE8.) n<sup>os</sup> NUMERO8.), NUMERO9.), NUMERO11.) et NUMERO12.) au 2 décembre 2005 et au 20 mai 2010.

Il résulte des éléments du dossier, que cette injonction donnée à SOCIETE7.), établie au Royaume Uni, a été réitérée le 19 septembre 2017 suivant une ordonnance du premier juge du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg Antoine Schaus et qu'une nouvelle comparution personnelle des parties avait été fixée pour le 27 novembre 2018.

En l'espèce, PERSONNE2.) soutient que SOCIETE7.) aurait, en date du 29 juin 2018, indiqué ne pas disposer de compte au nom d'PERSONNE2.), affirmation qui n'est pas contestée par PERSONNE1.).

Force est de relever que le tribunal ne dispose d'aucune réponse de la part de la prédite banque.

Ce constat fait, il échet de relever qu'à ce stade de la procédure, PERSONNE1.) demande de nouveau à voir dire qu'PERSONNE2.) est tenu de dévoiler la situation des comptes suivants, à la date de la séparation effective du couple, soit au 6 août 2009, aux motifs qu'il aurait dilapidé ses avoirs en procédant à la vente de sa maison sise en Allemagne et au transfert de tous les titres et fonds figurant sur les comptes-joints vers son compte personnel :

- Compte SOCIETE1.) (NUMERO1.)
- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO4.)
- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO5.)
- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO6.)
- Extrait SOCIETE3.) compte NUMERO7.)
- Décompte des actions SOCIETE4.)
- ADRESSE8.) bond NUMERO8.)
- ADRESSE8.) bond/Barclays currents AC (Compte NUMERO9.) + Compte NUMERO10.)
- ADRESSE8.) bond NUMERO11.)
- ADRESSE8.) bond NUMERO12.)
- Prêt hypothécaire n° NUMERO13.)
- Épargne immobilier lié au compte ci-dessus
- Prêt hypothécaire n° NUMERO14.)
- Épargne immobilier lié au compte ci-dessus
- Dossier titre-joint NUMERO15.) auprès de la SOCIETE2.)

- Dossier titre d'PERSONNE2.) NUMERO16.) auprès de la SOCIETE2.).

S'il est certes vrai que les parties se sont effectivement séparées en date du 6 août 2009, soit presque dix mois avant l'introduction de la demande en divorce, ni ce fait, ni le fait qu'PERSONNE2.) ait ultérieurement procédé à la vente de sa maison, dont le prix de vente est au demeurant connu, ne sauraient présumer un détournement de fonds au détriment de PERSONNE1.).

Il en est de même du prétendu transfert des titres et des fonds ayant figuré sur le compte-joint des parties vers le compte personnel d'PERSONNE2.), alors qu'il n'est pas contesté que suite à leur séparation, les parties ont liquidé les comptes-joints. De surcroît, PERSONNE1.) ne se réfère à aucune pièce du dossier de laquelle il résulterait qu'PERSONNE2.) ait effectivement, en date du 16 septembre 2009, viré la somme de 69.000.- GBP du compte titre-joint vers son compte titre personnel.

Il s'ensuit qu'aucun détournement de fonds au détriment de PERSONNE1.) n'est établi durant les dix mois précédant l'introduction de la demande en divorce.

Sa demande à voir dire qu'PERSONNE2.) est tenu de dévoiler sa situation financière au 6 août 2009, n'est dès lors pas fondée.

PERSONNE1.) demande ensuite à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de verser des pièces attestant de l'état des comptes suivants, au 20 mai 2010 :

- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO4.)
- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO5.)
- Extrait SOCIETE2.) compte NUMERO6.)
- Extrait SOCIETE3.) compte NUMERO7.)
- ADRESSE8.) bond NUMERO8.)
- ADRESSE8.) bond/Barclays currents AC (Compte NUMERO9.) + Compte NUMERO10.) ADRESSE8.) bond NUMERO11.)
- ADRESSE8.) bond NUMERO12.)
- Dossier titre joint NUMERO15.) auprès de la SOCIETE2.)
- Dossier titre d'PERSONNE2.) n° NUMERO16.) auprès de la SOCIETE2.).

Le tribunal constate qu'PERSONNE2.) a d'ores et déjà versé les extraits des comptes bancaires n° NUMERO4.), n° NUMERO5.) et n° NUMERO6.), ainsi qu'une attestation de la banque SOCIETE2.) émise en date du 27 septembre 2016, attestant du solde des prédicts comptes au 20 mai 2010, pièces qu'il a déposées au greffe du tribunal en date du 11 octobre 2018, soit il y a plus de 5 ans.

Le solde des prédicts comptes est par ailleurs mentionné par PERSONNE1.) dans son décompte relatif aux acquêts d'PERSONNE2.).

Pour ce qui est du compte « ADRESSE8.) bond/Barclays currents AC (Compte NUMERO9.) + Compte NUMERO10.) ADRESSE8.) bond NUMERO11.) », le tribunal

constate qu'il résulte du décompte auquel PERSONNE1.) se réfère, que le solde des prédicts comptes était de 10.658.- euros à la date du 20 mai 2010.

Aucun élément du dossier ne remet en cause le solde des prédicts comptes au 20 mai 2010.

Par ailleurs, la valeur des actions SOCIETE13.), SOCIETE7.), SOCIETE7.) (ST), SOCIETE14.), SOCIETE15.), au 8 décembre 2005 (21.287,85 euros) et au 20 mai 2010 (13.142,87 euros), a été renseignée dans un décompte figurant parmi les pièces du dossier, dont PERSONNE1.) a également tenu compte en se référant au décompte des acquêts d'PERSONNE2.).

En ce qui concerne les comptes « ADRESSE8.) bond NUMERO8.) » et « ADRESSE8.) bond NUMERO12.) », dans la mesure où il ne résulte pas des pièces à la disposition du tribunal que la banque SOCIETE7.), sise au ADRESSE5.), ait renseigné le solde des prédicts comptes à la date du 20 mai 2010, et qu'il résulte des éléments du dossier qu'il avait été justement ordonné à la SOCIETE7.) de fournir les extraits bancaires y afférents en raison du fait qu'PERSONNE2.) avait, lors d'une comparution personnelle des parties, indiqué être dans l'impossibilité de fournir lui-même les prédicts extraits, une nouvelle injonction en communication de pièces n'est, compte tenu des prédicts éléments et au vu de l'ancienneté des documents, plus justifiée.

À défaut de tout autre élément sur ce point et eu égard à l'ancienneté du litige, qui s'étale sur une période de treize ans, la demande de PERSONNE1.) en communication de pièces, pour autant qu'elle porte sur les extraits « ADRESSE8.) bond NUMERO8.) » et « ADRESSE8.) bond NUMERO12.) », est à déclarer non fondée.

Pour le surplus, le tribunal constate qu'PERSONNE2.) a, par un courrier du 17 février 2016 adressé à la banque SOCIETE7.), sollicité des renseignements quant au solde de ses comptes auprès de « SOCIETE16.) plc » au 2 février 2005 et au 20 mai 2010. Toutefois, aucune réponse écrite de la prédite banque ne figure au dossier.

En ce qui concerne ensuite les dossiers-titres auprès de la banque SOCIETE2.), à savoir les dossiers n° NUMERO15.) et n° NUMERO16.), le tribunal constate qu'PERSONNE2.) ne prend pas spécifiquement position par rapport aux prédicts comptes-titres, mais soutient de manière générale qu'une demande en communication de pièces se heurterait au délai légal de conservation, qui est de dix ans.

En l'espèce, PERSONNE1.) mentionne dans un de ses décomptes ce qui suit : « *M Findlay a transféré l'intégralité du montant [69.000.- GBP] dans son dossier titre NUMERO16.) (SOCIETE2.) le 16.09.2009* », sans préciser exactement vers quel compte bancaire la somme alléguée de 69.000.- GBP aurait été transférée.

Le tribunal constate qu'aucun extrait bancaire ne figure au dossier relatif aux prédicts dossiers-titres n° NUMERO15.) et n° NUMERO16.).

Dans la mesure où la demande de PERSONNE1.) en communication forcée de pièces concerne des extraits bancaires datant de plus de 13 ans et compte tenu du délai légal de conservation invoqué par PERSONNE2.), qui soutient être en tout état de cause dans l'impossibilité matérielle de se procurer un quelconque extrait bancaire datant de plus de 10 ans, la demande de PERSONNE1.) en communication forcée de pièces se rapportant aux dossiers-titres précités, est à déclarer non fondée.

- *quant à la demande d'PERSONNE2.)*

PERSONNE2.) demande à voir enjoindre à PERSONNE1.) de communiquer toutes les pièces utiles au calcul de ses acquêts entre le 2 décembre 2005 et le 20 mai 2010, sous peine d'une astreinte de 250.- euros par jour de retard.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a exposé sa situation financière au 2 décembre 2005 et au 20 mai 2010.

Il résulte du tableau dressé par PERSONNE1.) sur base des pièces figurant au dossier, auquel le tribunal renvoie, que les acquêts de celles-ci s'élèvent à la somme de 19.245,28 euros.

PERSONNE2.) se borne en l'espèce à soutenir que dans la mesure où PERSONNE1.) a vécu en Allemagne, elle devait nécessairement disposer de comptes bancaires allemands, sans cependant fournir un quelconque début de preuve de ses allégations.

Pour qu'il puisse être fait droit à une demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (cf. TAL, 10 mars 2015, n° 152418).

Faute pour PERSONNE2.) d'apporter un quelconque début de preuve permettant de retenir que PERSONNE1.) ait disposé, en sus des comptes et avoirs exposés dans le tableau repris sous le point relatif à ses prétentions, d'autres avoirs et comptes en banque, la demande d'PERSONNE2.) tendant à la communication forcée de pièces est à déclarer non fondée.

- *conclusion*

Il résulte de ce qui précède que les acquêts tels qu'indiqués de part et d'autre, ne sont pas sérieusement remis en cause, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les acquêts d'PERSONNE2.) s'élèvent à 58.565,69 euros et ceux de PERSONNE1.) à 19.245,28 euros.

Conformément aux principes dégagés ci-avant, PERSONNE1.) peut donc prétendre à une créance au titre de « Zugewinn », à hauteur du montant de 19.660,21 euros (58.565,69 - 19.245,28 = 39.320,41 : 2).

- *demandes accessoires*

Chacune des parties sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

Le fondement de l'article 240 précité n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

En l'espèce, aucune des parties litigantes ne justifie de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui les concerne, au profit de Maître Marisa ROBERTO et de Maître Jean-Georges GREMLING, avocats constitués, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements n° 309/11 du 14 juillet 2011 et n° 18/2016 du 14 janvier 2016 ainsi que de l'arrêt n° 241/20 - I - CIV du 28 octobre 2020,

dit la demande de PERSONNE1.) à voir dire qu'PERSONNE2.) est tenu de dévoiler sa situation financière au 6 août 2009, non fondée,

partant, en déboute,

dit non fondées les demandes respectives des parties en communication forcée de pièces,

constate que les acquêts d'PERSONNE2.) s'élèvent au 20 mai 2010 à la somme de 58.565,69 euros,

constate que les acquêts de PERSONNE1.) s'élèvent au 20 mai 2010 à la somme de 19.245,28 euros,

dit que PERSONNE1.) peut prétendre à une créance au titre de « Zugewinn », à hauteur du montant de 19.660,21 euros,

dit non fondées les demandes respectives des parties en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,  
partant, en déboute,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui les concerne, au profit de Maître Marisa ROBERTO et de Maître Jean-Georges GREMLING, avocats constitués, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.